

TAUX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Un an 10 fr.

Six mois 5 fr.

Trois mois 2 fr.

De l'étranger 12 fr.

De l'étranger 6 fr.

De l'étranger 3 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'Imprimerie du Gouvernement.

PREX DES ANNONCES (en comptant):

Les 25 premières lignes 25 c. la ligne.

Les 26 et suivantes 15 c.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté : décernant la ligne à laquelle doit commencer l'application du système fiscal de l'octroi de mer; — portant publication des lois des 13 février 1873 et 13 février 1873 relatives aux actes de l'état civil de Paris. — Nominations, mutations, etc. — Avis administratifs. — Arrêt et rôle des affaires de la justice. — Arrêt de cassation. — Arrêt de cassation.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Le départ des volontaires. — Mouvement commercial. — Annonces hygiéniques. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les arrêtés en date des 28 décembre 1871 et 22 janvier 1872 portant règlement du droit d'octroi de mer;

Considérant que le transbordement de navire à navire des marchandises en rade de Papeete ou aux environs des côtes peut favoriser les introductions frauduleuses;

Attendu qu'il est nécessaire, tout en assurant la facilité du transit, de bien déterminer la ligne à laquelle doit commencer l'application du système fiscal de l'octroi de mer, afin d'assurer l'exécution des actes cités au premier paragraphe du présent arrêté, duit au point de vue de la perception des droits qui à celui de l'application des pénalités édictées par ces actes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La ligne de l'octroi de mer commencera, pour la ville de Papeete, à partir de la rade de cette ville et à trois milles des côtes pour tous les autres points des Etablissements français de l'Océanie ou du territoire couvert par le Protectorat.

Art. 2. Toute vente à bord des bâtiments qui se trouveront dans l'espace ci-dessus désigné, n'est permise qu'à charge du paiement du droit d'octroi de mer et ne pourra être faite que par un patente, quelle que soit la destination à donner aux produits achetés.

Les capitaines qui voudront vendre eux-mêmes leurs cargaisons seront obligés de prendre patente conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3. Tout transbordement de marchandises d'un navire à un autre en deça de la ligne d'octroi se pourra avoir lieu que sur permis du service des contributions, qui constatera la destination de la marchandise transbordée.

Seront considérés comme débarquements opérés à terre, et tombant sous le coup des pénalités édictées pour la fraude, tous transbordements qui ne satisfieraient pas aux conditions posées dans le paragraphe précédent du présent article.

Art. 4. Les transbordements opérés que ceux nécessités par les ventes spécifiques à l'article 2 seront soumis à un droit de transit égal au droit qu'acquittent les marchandises aux entrepôts actifs.

Art. 5. Toutes infractions aux présentes dispositions seront punies des peines prévues par les arrêtés des 28 décembre 1871 et 22 janvier 1872.

Art. 6. Les agents des contributions, ainsi que tous les agents appelés à constater les contraventions de l'espèce, auront droit et qualité pour s'assurer à bord des navires de l'exécution des obligations qui leur sont imposées en cas de transbordement.

Art. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur

Le Procureur de la République,

L'Intérieur.

Le Procureur de la République p.p.,

L. Le GUY.

C. DEMAND.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 21 février 1873;

Vu l'article 65, § 1^{er}, des instructions ministérielles applicables aux Etablissements français de l'Océanie, suivant dépêche du 26 juin 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont publiées aux Etablissements français de l'Océanie

nie et aux Etats du Protectorat les lois des 12 février 1873 (1) et 13 février 1873 relatives à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et à la prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1874 des délais fixés par les articles 6 et 13, § 3, de la loi précitée du 12 février 1872.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

L. Le GUY.

(1) Voir au prochain numéro la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil.

LOI qui proroge jusqu'au 1^{er} janvier 1874 le délai fixé par l'article 6 de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, et la loi fixée par l'article 13, § 3, de la même loi.

L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le délai fixé par l'article 6 de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1874.

Art. 2. Les déclarations ordonnées par l'article 13, § 3, de ladite loi seront reçues jusqu'à la même époque.

Art. 3. Ce délai et tous autres déterminés par la loi du 12 février 1872 pourront être prorogés par des règlements d'administration publique.

Art. 4. La loi du 12 février 1872 et la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

Delibéré en séance publique, à Versailles, le 13 février 1873.

Le Président,

Signé : JULES GREY.

Les secrétaires,

Signé : François RIVE, L. GUYANT, Félix VASSE, Nicolas ELZI et BUCONAT, Albert REMONDON, St. de LACROIX et F. PAILLET.

Le Président de la République,

Signé : A. THIERS.

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,

St. DUPACRE.

Par décision de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur en date du 21 juin 1873, le sieur Stefanaggi est nommé porteur de contraintes, en remplacement du sieur Bizard, démissionnaire.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 19 juin 1873, rendue sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le sieur Stefanaggi, porteur de contraintes, est autorisé à exercer les poursuites prévues par l'arrêté du 12 décembre 1861 sur le recouvrement des contributions directes.

Par une autre décision en date du 23 juin 1873, rendue sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, un nouvel emploi de commissaire de police auxiliaire a été créé dans les Etats français de l'Océanie.

Par décision du même jour, rendue également sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le sieur Stefanaggi est nommé commissaire de police auxiliaire.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 23 juin 1873, rendue sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, M. Badin, aide-commissaire de la marine, a été chargé de la délivrance des permis de résidence et des visas de départ et d'arrivée, en remplacement de M. Bergerand, écrivain de marine.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du même jour, rendue sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, M. Bergerand est nommé commis aux entrées à l'hôpital militaire de Papeete, en remplacement de M. Courneau, écrivain auxiliaire.

Examen de la comptabilité des Fonds.

En conséquence, les personnes qui auraient encore des mandats sur cet Exercice sont invitées à les présenter à l'acquit du Trésor avant cette dernière date.

Le public est convoqué ce jeudi 3 juillet prochain, à 2 heures de relevée, à l'arsenal Ve Four-ute, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de divers objets réformés, tels que : paletots en drap pour hommes et cadets, bas de laine, moustiquaires, chapeaux en paille, outils de menuisier, de charpentier et de cordonnier, caisnes en bois, toîle d'emballage, bougies stérines ordinaires et pour fanaux, phares et signaux, résidus de peinture, cuir, brocs pour peindre, tables à rouls et à suspension, tapis de table et d'embarcation, couvertures de laine, toîle à paillasse, capotes de marin, bûils à huile et à godron, fûtilles, pavillons, brochettes, canot et

AVIS. Le public est prévenu que les samedis 24 et 28 juin, ainsi que les dimanches 22 et 29 du même mois, l'artillerie exécutera un tir à boulets, partant du mont Faïere et de la batterie de l'Embuscade, et se dirigeant du sud au nord vers un but placé sur les récifs à l'ouest de l'îlot Moto-uta. Les heures du tir sont ainsi fixées :

Les dimanches à partir de 6 h.

—: 1/4 du matin.

Un coup de canon à poudre sera tiré un quart d'heure avant l'ouverture du tir, et un drapeau rouge, hissé au haut du mât de chacune des batteries, indiquera le commencement des salves.

Ces renseignements sont portés à la connaissance de la population afin qu'elle se mette en garde contre tout malheur ou scandale.

E pupuli lia te hoe pupuli, Ma te paera ana ra i ro, hoe ahuru ma pa minui i moa e i te haamata raa mau o te pupuli raa, e e huii hia te rewa utu i nia i na pe, te faaiti i te haamata raa o te pupuli raa.

Te faaiti hia te notu te huii hia i te haamata raa, e e huii hia i te haamata raa o te pupuli raa e e huii hia i te haamata raa o te pupuli raa.

Papeete, le 19 juin 1873.

Le Commissaire de l'inscription maritime

REGIMEN

Enregistrement et Domaines

Le public est prévenu que le lundi 30 juin 1873, à 2 heures de relevée, il sera procédé, dans la cour des transports de l'artillerie, à la vente aux enchères publiques, par suite de réforme,

ONE MILE

La vente aura lieu au comptant, avec 1/2 p. 100 en sus pour droit d'enregistrement. 3-3

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Quatrième Session de l'année 1872

PRÉSIDENCE DE M. PINAUDIER

N° 531. — Entre le sieur Virsio, à Teou, propriétaire, demeurant à Teuharc, agissant pour lui-même et pour les divers membres de sa famille, appelant ; Et la femme Puahoto à Mare, propriétaire, demeurant à Teuharc, agissant pour elle-même et pour les divers membres de sa famille, intimée.

Vu l'appel interjeté le 23 juillet 1872 par Virnu a Teave, d'un jugement rendu par le conseil du district de Teavaro, le 28 juin 1872, qui le déboute de toute prétention sur la terre Papahanihahi, dite Ororou ou Orairai, sitée à Teavaro-Teaharo, et adjuge cette terre à Puahotu a Mare :

Attendu que cet appel est régulier en la forme, y faisant droit et statuant au fond :

Les parues en cause ayant été requises de faire valoir leurs réquisitions, et lecture donnée par le greffier des articles 45 et 81 de la loi du

30 novembre 1855 ;
Ouf, après avoir prêté le serment
voulu par la loi, les témoins non ré-
cusés ou dont la récusation n'a pas
été admise par la cour ;

Qui le département, l'épave et l'incendie en leurs sayons, conclusions, et pour le premier à faire confirmer le jugement attaqué, et tous deux revendiquant en vertu de leur descendance la propriété de la terre en litige, à laquelle l'appelant donne encore le nom de Orouai.

Qui le ministère public en ses conclusions :

— le faaro tatei tahi hia te hoi haro, mo e tei nei piti i te mau mau ravaa e te mau liti haro ras, co'oh, loi, te motomau, ia faore-hia, e te piti ia tamau hia te faastara na e hoi hira ma'e, e ravaa te toopiti i te litiat na na nio i te mau ravaa na e hoi hira ma'e, te to'oh na te fenua o te mau ravaa na e hoi hira ma'e, e ravaa hoi e o Oroua te faa :

— le faaro hia te mau parau i te auha tahi ture :

Attends que l'appelant n'a pas fourni preuve suffisante à l'appui de ses prétentions, n'ayant produit aucun titre arabe écrit, et les témoins entendus ayant tous dit que lui et les siens ne possèdent que depuis un an environ :

Attendo qu'il résulte au contraire
de ces données que les mêmes

temps qu'il ne peut pas se grandir le
 temps qui ne peut pas précéder,
 mais qui remonte à une époque
 antérieure à l'arrivée des Français
 et qui, par conséquent, n'est pas
 tout à fait la même. C'est la même
 chose, toutes les fois que l'on se
 trouve en possession de la
 terre en litige, sans qu'on puisse
 signaler d'autre trouble à cette époque
 qu'à l'époque où l'on a commencé
 l'exploitation et la culture.
 On a, d'un, dit le résultat que l'intime
 justice de mayens suffisants pour
 prouver que l'on a été en vertu de
 la prescription acquise en 1792 de
 sa descendance;

La cour, statuant en dernier ressort et sans appel, après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit pour la forme l'appel interjeté, mais au fond confirme sans résultat le jugement précité rendu le 28 juin 1872 par le conseil du district de Teavare-Tallaroù ;

[illegible]

Arrêt de cassation

Noes, POMARE IV, Reipo des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire de la Résidence.

Vu le pouvoir formé par Viciou a Teave, propriétaire, demeurant à Teaharos, contre un arrêt de la haute-cour tabahienne du 23 octobre 1872, qui attribue à la dame Paupaka a Mare la propriété de la terre Paupaka

la sanroo has te parau a Mili Holo
nel, anaha ture a te Hopupirila, te raa
tia i nia i te mau ohia haava raa :

Qui en son rapport M. Hubert, procureur de la République, chef du service judiciaire :

de l'article 10 du loi loi de 26 novembre 1884, en ce que si la haute-cour aurait dû résulter d'une possession plus ou moins longue la preuve ou la justification du droit de propriété du Pouébo à Miro, et le 1^{er} il n'est pas établi que les témoins entendus aient été choisis parmi les anciens hui-raira du district :

Attendu que l'arrêt attingue constata-
 1^{er} que les deux parties en cause
 fondaient leurs prétentions sur leur
 descendance (Tupuna); 2^o que Viriau a
 Tenve n'a justifié de cette descendance
 ni par titres ni par témoignages; 3^o
 que la femme Puaholo a Mari,

Que la haute-cour a fait résulter de cette possession non le droit de propriété, mais une conséquence de la filiation à laquelle était attaché le droit de propriété; quelle a pris

« *tuu ma* o Puakohu ā māre i te ma-
« *rewa* e au o ihaa hia i, o te fenua
« *o parau hia nei ra, e taao māi* e
« *nana i tei nei, no roto māi* e fō
« *tyoua*; o

Qu'en ne saurait donner une autre interprétation à ce motif de l'arrêt, le droit héréditaire ne pouvant en aucun cas résulter de la possession, la possession ne constitue pas

Qu'il résulte de ce qui précède que la haute-cour ne s'est écartée en au-

Sur le moyen tiré de la violation

de l'article 78 de la même loi, en ce que les toobhu auraient admis des moyens autres que ceux qui ont provoqué la décision du conseil de district :

Archives PF-Messenger-27/06/1873

By *Idem* 25 June 1973

Du 18 au 25 juin 1973

0) sp., cap. Sand

2

ILES DU JAPON.

dans le Sud de

per Börsenhalle, du 2 janvier 1878, public

Le *Hamburger Boresenhalle*, du 2 janvier 1878, publie l'avis suivant :
 « Le 30 octobre 1872, le navire *Malakra*, capitaine Mylles, allant de Hang-
 bou à Hong Kong, et étant par 30° N. et 128° 40' E., a passé près d'un
 banc sur lequel le mer brisait avec violence. On relevait dans le moment la
 pointe Sud de Tanagra Sima au N. 1/2 E. ; la pointe Sud de Yakusa Sima à
 l'Ouest. »
 Voir les cartes n° 8150, 1574 ; l'instruction n° 426, page 143.

De samedi 19 au mercredi 25 juin 1873 inclu

1000

e Ressource, de 11 ton., par. Tu
est un... d'histoire de religion

31 juil. Brig anglaise *Tower*, de 222 ton., 240. bowies, au vauqueras; 14 passag., 11. Bologes, sa dune, 5 enfants et 1 domestique, français; MM. J. H. Max américain, *Chicag*, allongé; J. Osmond, anglais; M^{rs} Brandt, anglaise.
24 juil. Goé. du Protect. *Ressource*, de 10 ton., 101. Tangaroa, all. à Azara.
2 passag., J.M. Maréchal, directeur de l'atome; Gouraud, secrétaire auxiliaire.

DE CONNEXION.

14 février. Côte de Protect. Frontier, de 113 ton., cap.
 14 juin. Bât. grol. américaine Noviluis, de 113 ton., cap. Melissae.
 14 juin. Bât. grol. américaine Noviluis, de 113 ton., cap. Melissae.
 14 juin. Trois-mâts brésil. Angulo Reconhecimento, de 268 ton., cap. Watou.
 22 juin. Grol. du Protect. Angola, de 48 ton., cap. Claves.
 22 juin. Côte du Protect. Angulo, de 48 ton., cap. Claves.
 22 juin. Grol. du Protect. Glozier, de 48 ton., cap. Ellicott.
 24 juin. Grol. du Protect. Mispis, de 28 ton., cap. Brothers.
 24 juin. Trois-mâts crot. français Roguel, de 214 ton., cap. Garetta.
 24 juin. Grol. du Protect. Menagouze, de 84 ton., cap. Parfoues.

Figure 1

FAILLITE FOSTER ET ADAMS.

Par ordonnance de M. le Juge-commissaire de la faillite FOSTER et ADAMS, les créanciers de cette faillite sont convoqués au palais de justice pour le mardi 1^{er} juillet prochain, à 2 heures, de relevée.

— 415 — *Le GAZETTEUR, G. VINCENT.*

Les créanciers de cette faillite sont convoqués pour le Jeudi 3 juillet 1833, à 2 heures de relevée, au Palais de Justice, en la chambre du conseil, pour délibérer tant sur l'état des créanciers proposés que sur nomination d'un syndic définitif.

112

M. Meut a l'honneur de présenter le public qu'il vient d'ouvrir sous ce nom un hôtel à FAANA.
Lège à pied et à cheval. — Pris modérés. 116

M. C. Scharf se retirant de la maison de commerce Wilkens, Scharf et Co, celle-ci sera dissoute à partir du 30 juin prochain. M. C. Wilkens est chargé de la liquidation.

Nous continuons les affaires de la maison Wilkens, Scharf & C^{ie}, dont nous acceptons toutes les dettes actives et passives, et dans quelle MM. Joh. Ces. Godeffroy et fils, de Hambourg, prennent, à titre d'associé, la place de M. C. Scharf.

L'indigène Pounialua à Haman, demeurant à l'apagel, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Alorei et les trois vallées en dépendant Topu, Vaiturupeti et Ta-

L'indigène Nomena a Varus-
maharo, demeurant à Papeete, est

1235 l'indication de donner la terre Tsa-
rau en échange des terres Tse et Ma-
hobita, appartenant à la femme Tso-
tobi, qui agit avec le consentement
de son mari. Ces trois terres sont
situées dans le district de Pasa et in-
scrites sous leurs numéros respectifs sous
les n^{os} 936, 940 et 158.

— 6 —

OCEAN PACIFIQUE NORD

— *Special 12 Hours 1 Day* *San Francisco 4th Avenue and New School*

PAPEETE.